



HAL
open science

La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

Jean-Christophe Lapouble

► To cite this version:

Jean-Christophe Lapouble. La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France. La Semaine juridique. Édition générale, 2022. hal-03638574

HAL Id: hal-03638574

<https://hal.science/hal-03638574>

Submitted on 12 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

**Jean-Christophe Lapouble,
professeur, université de Poitiers,
avocat Veber Avocats**

La loi visant à démocratiser le sport en France a pour origine une proposition déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 26 janvier 2021 par les parlementaires de la majorité. Une nouvelle notion apparaît celle de « *sport santé* », elle est déclinée à travers plusieurs dispositifs.

À la suite des débats parlementaires, une nouvelle rédaction de l'article L. 100-1 du Code du sport a été adoptée et intègre notamment les objectifs de développement durable tels que définis à l'Agenda 2030 par l'ONU. De plus, il est précisé que le sport constitue une dimension nécessaire des politiques publiques. Enfin, le dernier alinéa est modifié afin de lutter contre toute forme de discrimination. Au-delà de ces aspects, le nouveau texte vise à améliorer le fonctionnement des fédérations grâce à plusieurs dispositions dont certaines relatives aux instances dirigeantes et à la parité en leur sein. Par ailleurs, le développement continu des aspects économiques du sport a conduit à vouloir mieux réguler les paris sportifs, les compétitions sportives et pour la première fois, encadrer le ESport.

1. Favoriser le développement de la pratique sportive

La notion de sport santé qui sous-tend fortement le texte se retrouve aussi bien au niveau des dispositions visant à faciliter la pratique au niveau local (A) mais aussi avec l'adoption de mesures spécifiques axées sur l'amélioration de la santé par le sport (B).

A. - Un meilleur accès aux équipements sportifs grâce à une plus grande implication des collectivités territoriales

Malgré le lancement à l'automne 2021 du plan visant à réaliser 5 000 terrains de sport, il ne faut pas attendre de ce dernier la construction d'équipements sportifs d'importance. Alors qu'il existait depuis longtemps un recensement des équipements sportifs, les équipements scolaires ne faisaient l'objet d'aucun suivi global. Un nouvel article L. 312-2 du Code de l'éducation prévoit désormais un recensement par académie des locaux et équipements susceptibles de répondre aux besoins de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Le premier recensement doit se dérouler avant le 1^{er} janvier 2023 et devra par la suite avoir lieu tous les 2 ans.

Aussi, l'utilisation des équipements sportifs des collèges et des lycées constitue-t-elle un complément utile et souhaitable en termes de rationalisation des équipements sportifs. Il est ainsi créé un nouvel article L. 2122-22 du Code de l'éducation qui précise qu'avec l'accord des collectivités propriétaires des bâtiments, les ministres et les présidents des établissements publics relevant de l'État pourront utiliser les équipements en dehors des heures de service. De plus, l'article L. 212-4 du Code de l'éducation est complété par un alinéa qui vise à imposer lors de toute construction ou lors de toute rénovation importante « *un accès*

indépendant aux locaux et aux équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives ». L'article L. 213-2 est aussi modifié afin de prévoir les mêmes dispositions pour les collèges. Ces dispositions sont étendues à la Corse. L'article L. 214-4 du Code de l'éducation fait l'objet d'une même modification afin d'élargir l'application de ces nouvelles dispositions aux établissements publics locaux d'enseignement. De même, le président du Conseil régional peut aussi (après accord de la collectivité propriétaire) autoriser l'accès d'équipements pour la pratique sportive (*C. éduc., art. L. 214-6-2*). Cet élargissement de l'accès aux équipements sportifs doit permettre un accroissement de la pratique sportive féminine y compris pour les personnes handicapées (*C. sport, art. L. 114-4*).

De manière logique, le Code général de la propriété des personnes publiques voit la création d'un nouvel article L. 2122-22 qui reprend ces dispositions.

Le nouveau texte de loi essaie de pallier le manque d'harmonisation constaté dans les politiques sportives locales en raison notamment de l'enchevêtrement des compétences. Il est ainsi créé un nouvel article L. 113-4 du Code du sport qui prévoit que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale « *peuvent établir un plan sportif local* » en concertation avec les différents acteurs locaux. De même, des associations peuvent être créées dans chaque établissement du premier degré. (*C. éduc., art. L. 552-2*). Il est aussi prévu que dans les écoles primaires, une pratique quotidienne minimale d'activités physique soit assurée en plus du programme officiel (*C. éduc., art. L. 321-3-1*) de même pour les programmes scolaires qui comprennent l'enseignement de l'aisance aquatique (*C. éduc., art. L. 312-2*). Les savoirs sportifs fondamentaux sont intégrés dans les compétences des fédérations (*C. sport, art. L. 112-14*). Afin de repérer les futurs sportifs de haut-niveau, des actions de soutien et des aménagements appropriés doivent être prévus pour ces élèves au sein des écoles primaires et des collèges (*C. éduc., art. L. 332-4*).

L'article L. 151-4 du Code de l'urbanisme, est complété afin de tenir compte des équipements sportifs dans les projets d'aménagement. La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est modifiée afin d'intégrer le terme « *sport* » et de permettre la représentation des organisations sportives nationales.

Pour tenir compte de la spécificité du cas des jeunes sportifs d'Outre-mer et afin « *d'éviter le déracinement précoce des jeunes talents* », l'article 28 de la loi prévoit qu'un rapport doit être remis par le Gouvernement au Parlement dans les 6 mois qui suivent la promulgation de la loi.

B. - Sport santé et éducation

Les rapporteurs de la proposition de loi à l'Assemblée nationale, ont insisté sur les risques de la sédentarité pour la population française pour expliquer les bienfaits du sport pour la santé.

L'inclusion des personnes handicapées au sein du monde sportif est renforcée notamment au sein de la Conférence nationale du sport (*C. sport, art. L. 112-14*). Les sportifs de haut niveau participent désormais « *au développement de la pratique sportive pour toutes et pour tous* » (*C. sport, art. L. 221-1*).

Le Code de l'action sociale et des familles est modifié en son article L. 311-1 (qui définit les missions d'intérêt général) afin d'ajouter les mots « *à la pratique d'activités physiques et sportives et d'activités physiques adaptées, au sens de l'article L. 1172-1 du Code de la santé*

publique ». Le champ des affections pouvant donner lieu à la prescription d'activités physiques assurée par des personnes qualifiées, est élargi aux maladies chroniques ou présentant des facteurs de risques et des personnes en perte d'autonomie (CASF, art. L. 1172-1). L'article 3 de la loi dispose qu'un rapport doit être présenté par le Gouvernement au Parlement sur la prise en charge par l'assurance maladie des séances d'activités physiques adaptées avant le 1^{er} septembre 2022. Un masseur-kinésithérapeute peut maintenant renouveler et adapter les prescriptions initiales dans des conditions définies par décret (CSP, art. L. 4321-1). Les maisons du sport santé sont reconnues par la loi et leurs missions sont précisées (CSP, art. L. 1173-1).

L'offre d'activités physiques et sportives est incluse parmi les missions des établissements et services médico-sociaux (CASF, art. L. 311-1). De plus, un nouvel article L. 311-12 prévoit la désignation dans chaque établissement d'un référent sport.

La Conférence régionale du sport voit son rôle élargi avec l'ajout de plusieurs points à l'article L. 112-14 du Code du sport. C'est ainsi que sont ajoutés les thèmes suivants : « 9° *Les savoirs sportifs fondamentaux* ; 10° *Le sport santé* ; 11° *L'intégration sociale et professionnelle par le sport* ; 12° *La promotion de l'inclusion et le développement des activités physiques et sportives adaptées aux besoins particuliers des personnes* ; 13° *Le développement durable*. ». De plus, pour définir le sport santé, il est précisé qu'il s'agit de « *toute pratique d'activités physiques ou sportives qui contribuent au bien-être et à la santé physique, mentale et sociale du pratiquant* ».

Les Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation voient leurs missions élargies à la formation « *des futurs enseignants du premier degré à la promotion des activités physiques et sportives comme facteurs de santé publique*. » (C. éduc., art. L. 721-2). Au niveau de la prévention, l'article L. 211-7 du Code du sport relatif au programme de formation des professions aux activités physiques et sportives, est complété par un alinéa qui ajoute un enseignement sur la prévention de toute forme de violence et de discrimination ainsi que contre les violences sexuelles.

Pour les étudiants sportifs de haut-niveau, des modalités particulières de validation des compétences acquises doivent être adoptées (C. éduc., art. L. 611-9). Désormais le sportif, l'arbitre ou le juge de haut niveau doivent recevoir un enseignement sur la prévention et la lutte contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives, en particulier contre les violences sexuelles (C. sport, art. L. 211-7).

Au niveau de l'aptitude médicale des pratiquants, l'article L. 231-2 du Code du sport ne mentionne plus la durée d'une année pour la validité du certificat médical de non-contre-indication mais fait état de la délivrance et du renouvellement. Il appartient désormais à un organe collégial compétent, pour les fédérations agréées, de définir les modalités de délivrance. Il en est de même pour la participation aux compétitions sportives par les majeurs non-licenciés. Dans le cas des sports pour lesquels le certificat médical est plus élaboré, les fédérations doivent être consultées lors de la rédaction du décret spécifique (C. sport, art. L. 231-2-3). Pour les sportifs mineurs, la participation est conditionnée à un questionnaire de santé. Les sportifs étrangers sont soumis à la réglementation de leur lieu de résidence lors des compétitions transfrontalières. Le devoir d'information des fédérations qui existait au niveau des assurances (C. sport, art. L. 321-4) est étendu à l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de

procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques. Il convient de saluer cette nouvelle disposition qui montre que désormais, le problème est enfin pris en considération même si la charge financière repose sur le licencié.

2. Une régulation accrue

L'encadrement voulu par le nouveau texte concerne aussi bien le fonctionnement fédéral afin d'améliorer la redevabilité des actions menées (A) que le sport business au sens large (B).

A. - Une meilleure gouvernance fédérale

La nouvelle rédaction de l'article L. 131-8 du Code du sport pose le principe de l'interdiction d'effectuer plus de trois mandats comme président d'une fédération sportive ou d'un de ses organes régionaux ainsi pour les ligues professionnelles. Ces nouvelles dispositions seront applicables lors des renouvellements postérieurs au 1^{er} janvier 2024.

Il existait au sein de l'article L. 131-8 du Code du sport, un dispositif destiné à favoriser la parité dans les instances dirigeantes des fédérations sportives agréées. Pour accélérer la parité, le II de l'article L. 131-8 du Code du sport est modifié afin de fixer des objectifs plus ambitieux en termes de représentation féminine au sein des instances fédérales centrales mais aussi de les décliner au niveau des comités régionaux. L'objectif à atteindre est que l'écart entre le nombre de membres de chaque sexe ne soit pas supérieur à un au sein des différentes instances dirigeantes nationales mais aussi locales. Pour les instances nationales, la loi prévoit l'application de ces dispositions lors des renouvellements postérieurs 1^{er} janvier 2024. Au niveau régional, le nombre de membres du sexe le moins représenté parmi les licenciés doit être au moins égal à sa proportion parmi les licenciés, telle que calculée au niveau national pour l'ensemble de la fédération. La loi sera applicable à compter des renouvellements postérieurs au 1^{er} janvier 2028. Les bureaux fédéraux devront aussi être paritaires (*C. sport, art. L. 141-1*).

Un nouvel article L. 131-5-1 du Code du sport vient préciser la composition de l'assemblée générale électorale de chaque fédération. Ainsi, l'assemblée générale est composée au minimum du président de chaque association affiliée à ladite *fédération* « *représentant au minimum 50 % du collège électoral et au minimum 50 % des voix de chaque scrutin à partir de l'année 2024* ». Le nombre des représentants des organismes affiliés ou agréés est proportionnel aux nombres d'adhérents de chacune des catégories, lorsque cette catégorie représente au moins 10 % des membres de l'assemblée générale. De plus, les membres du bureau et du conseil d'administration doivent être tous élus lors de l'assemblée générale. Par ailleurs, il est désormais prévu une représentation paritaire des sportifs de haut-niveau avec un représentant de chaque sexe.

Au niveau du CNOSF, la modification de l'article L. 141-1 du Code du sport prévoit que le bureau est composé à parité de femmes et d'hommes. Il en est de même pour le Comité paralympique (*C. sport, art. L. 141-6*). Pour les sportifs de haut-niveau, des modalités particulières de participations aux instances dirigeantes via une commission spécifique doivent être prévues (*C. sport, art. L. 131-15-3*). Le projet de performance fédérale relatif au

haut-niveau doit notamment comprendre la détection des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes de haut-niveau (*C. sport, art. L. 131-15-3, 3°*).

Les sportifs de haut-niveau se voient reconnaître l'accès aux concours sans condition de diplôme (*C. sport, art. L. 221-3*). Pour le recul des limites d'âge à ces mêmes concours, le bénéfice en est étendu aux arbitres et juges sportifs de haut-niveau (*C. sport, art. L. 221-4*).

Comme les présidents des fédérations sportives peuvent être rémunérés sous certaines conditions, il est maintenant obligatoire que les statuts prévoient le principe et le montant de la rémunération des instances dirigeantes (*C. sport, art. L. 131-8, II bis*).

L'article 39 de la loi étend les obligations en matière de transparence et la compétence de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, aux vice-présidents, trésoriers et secrétaires généraux de ces organismes. De plus, chaque fédération délégataire doit créer un comité d'éthique indépendant (*C. sport, art. L. 131-15-1*). L'article L. 141-3 du Code du sport relatif au Comité national olympique et sportif français, précise que ce dernier « *veille au respect de l'éthique et de la déontologie du sport définies dans une charte établie par lui.* ».

La nouvelle loi prévoit aussi que la délivrance de l'agrément (*C. sport, art. L. 131.8*) est « *subordonnée à la capacité de la fédération à participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport* » avec une appréciation discrétionnaire du ministre.

Afin de tenir compte des spécificités de l'organisation sportives des collectivités, départements et régions ultramarines ainsi que de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie qui disposent d'une large autonomie en matière sportive en raison des articles 73 et 74 de la Constitution, un nouvel article L. 131-13-1 du Code du sport a été créé. Sous réserve de l'accord de leur fédération nationale, les ligues et comités peuvent s'affilier à une fédération internationale et organiser et/ou participer à des compétitions internationales à caractère régional sous réserve que leurs statuts l'aient prévu.

Bien qu'il ne s'agisse pas strictement des compétences des fédérations, il convient de signaler que désormais que les mesures administratives provisoires pouvant être prise contre un éducateur sportif au titre de l'article L. 212-13 du Code du sport qui étaient limitées à 6 mois sont prolongées dans le temps en attendant la décision définitive en cas de poursuite pénale.

B. - Un meilleur encadrement du sport business

Il convient de saluer l'entrée dans le monde du sport professionnel, des sociétés coopératives d'intérêt collectif qui viennent s'ajouter aux 6 autres formes que peuvent prendre les clubs professionnels (*C. sport, art. L. 122-2*).

Pour faciliter la commercialisation des droits audiovisuels et leur gestion, l'article L. 333-1 du Code du sport prévoit que chaque ligue professionnelle peut constituer une société commerciale soumise au Code du commerce sous réserve de l'accord de la fédération concernée. Les droits relatifs à l'organisation des paris sportifs ne peuvent pas être cédés à

cette société. La ligue professionnelle doit posséder au moins 80 % du capital. De plus, les ligues professionnelles pourront aussi créer une société commerciale pour la commercialisation et la gestion des droits des sociétés sportives avec une autorisation préalable de la fédération et du ministre des Sports, la ligue concernée ne pourra pas détenir moins de 80 % des parts de la société (*C. sport, art. L. 333-2-1*). Pour les sportifs formés dans un centre de formation dont la durée de contrat avec le club formateur était limitée à 3 ans, la durée est portée à 5 ans lorsqu'un accord collectif existe (*C. sport, art. L. 211-5*).

Afin de mieux protéger les droits obtenus par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) de Paris quant à l'utilisation des symboles olympiques et qui relèvent normalement du CNOSF, l'article L. 141-5 du Code du sport est modifié afin de permettre au COJO d'intervenir pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2024. Il en est de même pour le Comité paralympique.

Dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques de Paris en 2024, et compte tenu du besoin en financement privé, dans les 6 mois suivant la promulgation de la loi, le Gouvernement doit remettre au Parlement un rapport concernant l'impact de la crise actuelle sur les dépenses de partenariat sportif des entreprises et les moyens de les encourager dans la perspective de l'accueil des Jeux Olympiques et paralympiques de Paris en 2024 (*L. n° 2022-296, art. 58*).

Le Code du commerce est aussi modifié afin d'intégrer les enjeux sportifs au sein des articles L. 225-35 et L. 225-64 (conseil d'administration et directoire). Le III de l'article L. 225-102-1 du même code consacré aux assemblées d'actionnaires est modifié afin de mentionner « *la pratique d'activités physiques et sportives* » dans la déclaration de performance extra-financière qui est insérée dans le rapport de gestion.

Alors que les paris sportifs font déjà l'objet d'un encadrement depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 qui a créé une autorité de contrôle, l'Autorité nationale des jeux (ANJ), il est donné une base législative à la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives présidée par le ministre chargé des Sports qui se voit confier des fonctions d'alerte et de prévention en lien avec l'Autorité nationale des jeux (*C. sport, art. L. 335-1 à L. 335-3*). Un nouvel article 61 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 prévoit que le président de l'Autorité nationale des jeux peut mettre en demeure de cesser leur activité, les sites accessibles en France qui ne seraient pas en règle. Cette mise en demeure, peut être notifiée par tout moyen propre à en établir la date de réception. Le destinataire dispose de 5 jours pour fournir ses observations. Les personnes concernées peuvent se voir contraindre par le président de l'ANJ de prendre toute mesure utile destinée à en empêcher l'accès du site ou à faire cesser leur référencement, dans un délai qu'il détermine et qui ne peut être inférieur à 5 jours.

De plus, le ministère public, ainsi que toute personne intéressée peuvent demander au président de l'Autorité nationale des jeux la mise en œuvre de ces mesures. Il est aussi prévu que la décision d'agrément prise par le président de l'Autorité soit publiée en ligne.

La loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique a créé un système permettant de saisir le président du tribunal judiciaire pour faire cesser les atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle. Il peut prononcer une ordonnance visant à faire cesser les atteintes (*C. sport,*

art. L. 333-10 et s.). Désormais, la mise en œuvre des mesures qui relevait du seul président de l'ARCOM peut aussi être réalisée en cas d'empêchement, par tout membre du collège de l'autorité désigné par lui.

Au niveau de l'interdiction des accès aux manifestations sportives, le refus ne pourra plus être opposé que dans les 3 mois suivant la constatation des faits (*C. sport, art. L. 332-1*). De surcroît, un rapport public annuel sur les mesures d'interdiction devra être rendu chaque année par le ministère de l'Intérieur (*C. sport, art. L. 332-16-2*).

De plus, alors que les engins pyrotechniques étaient interdits lors de ces mêmes manifestations sportives, il est prévu une période d'expérimentation de 3 ans à compter de la publication de la loi pendant laquelle, une autorisation pourra être demandée au préfet dans des conditions prévues par un décret. Le paiement d'une amende forfaitaire sera possible (*C. sport, art. L. 332-8*).

L'interdiction du port de certains insignes, signes ou symboles racistes ou xénophobes lors des manifestations sportives est élargie en faisant référence à l'incitation « *à la haine ou à la discrimination à l'encontre de personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur sexe ou de leur appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ». (*C. sport, art. L. 332-7*).

Enfin, au niveau de l'ESport défini comme « *activité de jeux vidéo* » l'encadrement de l'enseignement de ces disciplines est aligné en partie sur celui des activités physiques et sportives. Ainsi, les personnes exerçant les formations d'enseignement, d'animation, d'encadrement contre rémunération devront présenter les mêmes conditions de moralité que les éducateurs sportifs (*CSI, art. 102-1*) y compris en matière de sanctions administratives prises dans le cadre des accueils collectifs de mineurs. Pour l'instant, il n'existe pas d'obligation de posséder une qualification.